



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-078**

**Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-074 relatif à la dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.**

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'association « Culture Jeunesse & Sport (CJS) » d'interdire la circulation des véhicules le dimanche 8 décembre 2024, à partir de 17h00 jusqu'à 21h00, dans diverses rues, dans le cadre de l'organisation de la « Parade de Noël »,
- Vu l'arrêté municipal n°2024-074 en date du 15 octobre 2024 autorisant l'organisation de la Parade sur la commune de Maignelay-Montigny,

■ **Considérant :**

Qu'il convient d'annuler l'arrêté municipal n°2024-074 en date du 15 octobre 2024 et de le remplacer par celui-ci, Qu'à l'occasion de la « Parade de Noël » organisée par l'association « Culture Jeunesse & Sport (CJS) » le dimanche 8 décembre 2024, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des participants,

■ **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal n°2024-074 en date du 15 octobre 2024 est purement et simplement annulé.

**Article 2 :** La circulation des véhicules est interdite le **dimanche 8 décembre 2024, à partir de 17h00 jusqu'à 21h00**, dans le sens du défilé dont les rues empruntées sont détaillées dans l'ordre ci-dessous :

- **Départ à la salle Marcel Ville - rue François Mitterrand ;**
- **Rue de la Gare ;**
- **Rue Antoine Marminia ;**
- **Rue Georges Normand ;**
- **Rue du 8 mai 1945 ;**
- **Rue de la Madeleine (depuis « La Cave des Vins Cœur » jusqu'au restaurant « La Table d'Helyett ») ;**
- **Rue de Saint Just ;**
- **Rue de la Gare ;**
- **Arrivée à la salle Marcel Ville - rue François Mitterrand.**

La protection du cortège sera assurée par l'organisateur, avec deux véhicules à l'avant et deux autres à l'arrière, équipés de gyrophares. Des bénévoles de l'association seront équipés d'un gilet fluo et positionnés de chaque côté du cortège ainsi qu'aux carrefours afin d'avoir une sécurité maximum.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire et provisoire sera fournie par les services municipaux à l'organisateur qui sera chargé de la mise en place des panneaux.

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'association « Culture Jeunesse & Sport (CJS) » de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 17 octobre 2024

Le Maire  
Denis FLOUR

